

ARRETE MUNICIPAL

« Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation avenue du Général de Gaulle et sur diverses voies –

Course à l'occasion d'Octobre Rose »

2025-A-PM- 150

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT l'organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d'une manifestation intitulée « Octobre Rose » et de la course prévue le dimanche 19 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Général de Gaulle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 19 octobre 2025 de 7h00 à 14h00, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature est interdite avenue du Général de Gaulle afin de permettre le bon déroulé de la course prévue de 10h00 à 12h30.

Article 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes natures entre le croisement de l'avenue Anatole France et l'avenue Général de Gaulle jusqu'à l'entrée du Parc de la Saussaie Pidoux.

Article 3 : Le parcours de la course est prévu sur le circuit suivant : départ stade Gérard Roussel > Anatole France (sur la piste cyclable) > Avenue du Général de Gaulle (rue fermée) > Parc de la Saussaie Pidoux > Terrain de pétanque HBM > Anatole France (sur la piste cyclable) > retour Stade Gérard Roussel.

Article 4 : La signalisation demandée par l'organisateur pour l'application du présent arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place de la maintenance de cette signalisation nécessaire au bon déroulement seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er} une semaine à l'avance par les afficheurs de la ville.

Article 6 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes natures est suspendue avenue du Général de Gaulle pendant la précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 8 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 13/10/2025

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

